



Arrêt

**n° 232 536 du 13 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. KANYONGA MULUMBA
Avenue Louise 441
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2019 , par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 août 2018, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, ressortissant guinéen résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 8 juillet 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La requérante] née le 12.06.1998 et de nationalité Guinée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que [la requérante] a introduit une demande de visa le 31.10.2018 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [S.M.] né le [...].1975 et de nationalité Guinée;

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre, lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence, les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1^{er} à 3 (article 12bis §2, al 1^{er} de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre (art. 10 §2, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa a été fournie comme preuve de logement suffisant: l'enregistrement d'un contrat bail concernant le logement au sein duquel M. [S.M.] réside toujours à ce jour;

Considérant que l'arrêté royal du 26/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit dans son article 1^{er} que : "[...] Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1^{er}, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. [...]" tandis que dans le cas d'espèce n'a nullement été produit le contrat de bail portant sur le logement affecté à sa résidence principale tel que prévu à l'article 1^{er} précité, que le demandeur ne remplit donc pas la condition énoncée à cet article et qu'il reste dès lors en défaut d'attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant, alors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie;

Considérant également que l'absence de contrat de bail place l'Administration dans l'impossibilité de vérifier si le logement affecté à la résidence principale est suffisant pour l'étranger et pour les membre[s] de sa famille qui demandent à le rejoindre, s'il répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, à savoir notamment si les exigences élémentaires d'habitabilité du logement sont respectées pour deux personnes, le seul enregistrement ne donnant aucune indication quant au bien loué alors qu'une occupation en surnombre du bien impliquerait que les exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habilité au sens de l'article 2 de la loi du 20.02.1991 ne seraient plus rencontrées attendu qu'elle entraînerait de facto la notion de surpeuplement et donc d'insuffisance du domicile et d'inhabitabilité de celui-ci ;

Considérant donc que le demandeur reste en défaut d'apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir ;

Considérant également que les étrangers qui déclarent se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la loi du 15/12/1980, ce qui est le cas ici, doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions y compris un " extrait de casier judiciaire ou un document équivalent s'il est âgé de plus de dix-huit ans " (art. 12bis §2 al. 1 de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que s'il ressort du dossier que le demandeur a remis le casier judiciaire n°[...] délivré le 11.09.2018, il convient de noter que celui-ci n'a nullement été légalisé par les autorités belges, alors qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé "un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie" et que dès lors le document en question ne peut être pris en considération ou retenu attendu que la condition précitée n'est pas respectée, et que donc la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu ne sont pas attestés;

Considérant donc qu'il ne peut être considéré que [la requérante] a apporté la preuve qu'elle remplit cette condition;

Considérant de même qu'à l'appui de la présente demande a été remis comme document visant à établir le lien matrimonial entre [la requérante] et M. [S.M.]: l'acte de mariage n°[...], feuille [...], registre [...] de l'année 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, "un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie" tandis que dans le cas d'espèce, ledit acte de mariage fourni à l'appui de la demande n'a nullement été légalisé par les autorités belges et que donc il ne peut être pris en considération ou retenu pour établir le lien matrimonial entre les intéressés attendu que la condition précitée n'est pas respectée, et que donc la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu ne sont pas attestés, plaçant l'Administration dans l'impossibilité de juger le caractère authentique de l'acte remis;

Considérant que par conséquent, au vu des éléments évoqués supra, le document en question ne peut servir à établir le lien conjugal entre le demandeur et l'étranger à rejoindre ;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.
[...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), du « principe *Audi alteram partem* permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard », des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans une première branche, soutenant que « la partie [défenderesse] ne motive pas sa lorsqu'elle évoque l'absence de preuve de logement suffisant alors que la requérante en a produit la preuve » et relevant que « dans sa note d'observation, elle confirme que seule la preuve d'enregistrement du bail est versée au dossier », la partie requérante « informe la partie [défenderesse] des démarches effectuées auprès de la commune [sic] de résidence de Monsieur [S.M.] pour obtenir la preuve du logement suffisant tel que définit [sic] dans la Nouvelle Lois [sic] Communale ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son devoir de motivation » sur ce point.

3.3. Dans une seconde branche, relevant que la partie défenderesse « reproche à la requérante la non légalisation des documents essentiels notamment l'extrait de casier judiciaire » et « insiste sur le fait qu'il ne lui appartenait pas de poser ou demander à la requérante les raisons de cet absence de légalisation », elle fait valoir que « La requérante apporte la preuve de ce que l'Ambassade de la Belgique fait payer tous les services liés à la demande de visa notamment la légalisation des documents essentiels, ce qui est le cas de l'extrait du casier judiciaire de la requérante dont le service a été payé et non effectué par la partie requérante ». Elle estime que « Dès lors, il appartient à la partie [défenderesse] d'en donner des explications faute d'en avoir demandé à la requérante lors de l'analyse du dossier », et soutient que « Le fait de ne l'avoir pas fait est une violation du principe de **audi alteram partem** ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le principe de proportionnalité ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition, et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la preuve que « *l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant* », apportée par la production d'« *un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou [...] du titre de propriété du logement qu'il occupe* », constitue, en ce qui concerne le membre de la famille d'un étranger, visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, une condition légale pour être admis au séjour de plus de trois mois.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel « *n'a nullement été produit le contrat de bail portant sur le logement affecté à sa résidence principale* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse. En effet, celle-ci se borne à faire état de « *démarches effectuées auprès de la commune [sic] de résidence de Monsieur [S.M.] pour obtenir la preuve du logement suffisant* » et à produire à cet égard un courrier daté du 6 août 2019, émanant du conseil de l'époux de la requérante et adressé au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht. Force est de constater que ce document, outre qu'il ne constitue nullement un contrat de bail, est postérieur à la décision attaquée et est produit pour la première fois. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les documents produits lors de l'audience n'appellent pas d'autre analyse.

Il en résulte que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation apparaît totalement dénué de pertinence.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante n'a pas produit de contrat de bail à l'appui de sa demande de visa, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision attaquée, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif de l'acte attaqué, lié au fait que l'extrait de casier judiciaire et l'acte de mariage de la requérante ne sont pas légalisés, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a pas produit les documents légalisés susmentionnés. En outre, s'agissant de la « preuve » apportée par la requérante « de ce que l'Ambassade de la Belgique fait payer tous les services liés à la demande de visa notamment la légalisation des documents essentiels, ce qui est le cas de l'extrait du casier judiciaire de la requérante dont le service a été payé et non effectué par la partie requérante », le Conseil ne peut qu'observer que le document n° 2 annexé au mémoire de synthèse est produit pour la première fois, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document consiste en une copie de photographie de plusieurs reçus de paiement émanant de United

Bank for Africa, à peine lisibles et ne comportant aucun nom ni aucune date, et portant le cachet « Passeport délivré VFS Sénégal ». Le Conseil considère, dès lors, que ces documents ne sauraient suffire à établir que la requérante a effectivement effectué les démarches en vue de la légalisation de son acte de mariage et de son extrait de casier judiciaire.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen apparaît également dépourvue de la moindre pertinence.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY